

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LUCIOL



## Article 1 : DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

- Il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et dénommée LUCIOL.
- Sa durée est illimitée
- Son siège social est fixé à **La Cave à Musique 119 rue Boullay 71000 Mâcon**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 2 : BUT

L'Association LUCIOL a pour but :

De promouvoir, de diffuser, de développer, par tous moyens, les différentes **pratiques culturelles émergentes** à travers notamment la gestion et l'animation d'un **lieu de diffusion musicale** et l'organisation ou la coorganisation de manifestations culturelles diverses **pour tous**.

## Article 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association LUCIOL sont notamment :

- l'organisation de concerts, de spectacles, d'expositions ...
- la diffusion de l'information musicale locale, régionale voire nationale.
- **l'aide à la création**, la production, la labellisation et la commercialisation sans but lucratif de tout ce qui a trait aux **pratiques culturelles émergentes**.

## Article 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'association LUCIOL comprennent :

- le montant des droits d'entrée aux spectacles
- les cotisations des membres
- les subventions de l'état ou des collectivités
- toutes autres ressources autorisées par la loi

## Article 5 : COMPOSITION

L'association LUCIOL se compose :

- des membres actifs à jour de leur cotisation,
- **de membres de droit, collectivités ou institution,**
- **d'un collège des membres associés, personnes morales,**
- **d'un collège des membres de soutien à jour de leur cotisation.**

#### Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le **Conseil d'administration** qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées y compris pour les membres des collèges.

#### Article 7 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- en cas de non participation effective à la réalisation des objectifs de l'association.
- **en cas de non respect des positions éthiques de l'association, sur décision du Conseil d'administration,**
- en cas de non-respect des statuts ou des règlements intérieurs, constaté par le Conseil d'Administration.

#### Article 8 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un conseil d'administration, de **16 membres** maximum, élu pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de :

- **8 élus parmi les membres actifs adhérents personnes physiques**
- **4 élus maximum issus du collège des membres associés adhérents personnes morales**
- **2 élus maximum issus du collège des membres de soutien**
- **2 membres de droit au maximum.**

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année **par moitié, les membres sont donc élus pour deux ans.**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres **« physiques »**, à la majorité relative et au scrutin secret, si un de ses membres en exprime la volonté, un bureau élu pour un an composé de :

**1 président**  
**1 trésorier**  
**1 secrétaire**

***Il pourra être nommé des assistants à ces différents postes.***

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Directeur de l'association, les chefs de service et toutes personnes qualifiées peuvent être invités aux réunions de bureau par le Président. Ils ne prennent pas part aux votes des décisions. Les salariés de l'association ne peuvent être éligibles.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au minimum, une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le quorum au conseil d'administration est fixé à 8 membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

***Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association de son choix, un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.***

L'assemblée générale se réunit chaque année à une date fixée dans le 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et l'affectation du résultat à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret, si l'un des membres le demande.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées en assemblée générale.

Le quorum est fixé à la moitié des membres **présents ou représentés**, le mode de scrutin pour l'élection des membres du C.A. est la majorité relative.

#### Article 11 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle statue sur :

- le changement de dénomination de l'association
- la dissolution de l'association
- les modifications statutaires

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

#### Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### Article 13 : EMBAUCHE - REMUNERATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur présentation de justificatifs pour des missions qui leur ont été confiées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit l'équipe de salariés chargée du fonctionnement des diverses activités.

#### Article 14 : REGLEMENTS INTERIEURS

Des règlements intérieurs régissant les droits et les obligations des membres actifs, associés et de soutien devront être approuvés par le conseil d'administration et mis en place.

Ces règlements intérieurs fixent les divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration interne de l'association et de ses collègues.

#### Article 15 : FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.